

**Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. (4189SMI)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures  
(22 octobre 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à déterminer le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale que doivent suivre les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts, en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à certaines lois dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs lois récentes ont en effet conféré à certaines catégories de fonctionnaires la qualité d'officier de police judiciaire en les autorisant à rechercher et à constater les infractions auxdites lois ainsi qu'aux règlements d'exécution y afférents.

Dans ses différents avis relatifs aux projets de lois prévoyant une telle délégation de compétence, le Conseil d'Etat critiquait le « *foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves* »<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat insistait par conséquent à ce que, pour autant que ces dispositions soient maintenues, il soit introduit dans lesdites lois une obligation de formation en matière de recherche et de constatations des infractions pour les fonctionnaires concernés.

La Chambre de Commerce s'était également ralliée à la position du Conseil d'Etat, s'inquiétant du respect des droits des justiciables lors de la constatation d'infractions par ces fonctionnaires se voyant soudainement conférées des prérogatives d'officiers de police judiciaire<sup>2</sup>.

Le principe de la formation obligatoire de ces fonctionnaires préalablement à leur assermentation en tant qu'officier de police judiciaire fut ainsi introduit dans les différentes lois concernées en précisant que le contenu et les modalités de cette formation seraient déterminés par voie de règlement grand-ducal.

<sup>1</sup> Cf. notamment les avis du Conseil d'Etat du 03 juillet 2007 concernant le projet de loi n°5695 relatif à l'eau, page 37, et du 27 septembre 2011 concernant le projet de loi n°6204 relatif à l'enregistrement des substances chimiques, page 5.

<sup>2</sup> Dans son avis du 22 août 2011 concernant le projet de loi n°6288 relatif à la gestion des déchets, page 36, la Chambre de Commerce indiquait que « La Chambre de Commerce (...) se rallie aux réserves exprimées par le Conseil d'Etat, notamment ayant trait au « *foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves* ». Ainsi, le Conseil d'Etat « *demande une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans des avis antérieurs, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle* » ».

Le présent projet de règlement grand-ducal vise par conséquent à déterminer le contenu de la formation à suivre par ces fonctionnaires ainsi que les modalités de contrôle des connaissances acquises.

Les fonctionnaires concernés suivront ainsi une formation contenant notamment des enseignements relatifs à la procédure pénale, l'organisation judiciaire, la recherche et la constatation d'infractions, les droits et obligations de l'officier de police judiciaire ainsi qu'une formation spécifique aux dispositions pénales de la loi sur base de laquelle chaque fonctionnaire sera assermenté.

La Chambre de Commerce salue le présent projet de règlement grand-ducal qui tend à permettre l'application des lois concernées dans le respect des droits des justiciables.

Cependant, au vu des nombreuses matières à enseigner et de la technicité de certaines d'entre elles, la Chambre de Commerce s'interroge si le volume d'heures d'enseignement prévu de 8 heures sera suffisant pour permettre une formation complète et satisfaisante des fonctionnaires concernés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, et s'en tient par conséquent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI